

Québec, le 5 octobre 2020

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement universitaire,
Mesdames les dirigeantes et Messieurs les dirigeants d'établissements
d'enseignement collégial,

Le 28 septembre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé que les territoires de certaines régions sociosanitaires passaient au palier 4 du Système d'alertes régionales et d'intervention graduelle (zone rouge). Ce palier d'alerte maximale applique de manière ciblée des mesures plus restrictives pouvant aller jusqu'à la cessation des activités non essentielles pour lesquelles le risque ne peut pas être contrôlé suffisamment. Les mesures comprises dans le Décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Établissements d'enseignement dont un campus est situé en zone rouge (palier 4)

Le 5 octobre 2020, le gouvernement annonce des mesures additionnelles spécifiques à l'enseignement supérieur (voir tableau annexé à la présente lettre). Ainsi, à partir du 8 octobre 2020 et pour toute la durée d'application du palier d'alerte maximale, les établissements d'enseignement supérieur dont un campus est situé en zone rouge doivent y limiter la circulation de la population étudiante et des membres du personnel, tout en assurant la continuité d'un maximum d'activités d'enseignement et de services. À cet égard, ces collèges et universités doivent mettre en œuvre leur protocole d'urgence. Par ailleurs, le ministère de l'Enseignement supérieur poursuit la vérification des protocoles reçus et continuera dans les prochains jours de communiquer, au besoin, avec certains établissements.

Dans ce contexte, il est recommandé à ces établissements de maintenir en présence uniquement les activités qui doivent l'être pour assurer leur continuité, en limitant au minimum le nombre de personnes participantes. Ainsi, la majorité des activités d'enseignement devraient désormais être offertes à distance, à l'exception de celles dont la présence est essentielle à l'acquisition ou à l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études. De plus, les services aux étudiants et les cliniques externes situées sur les campus sont invités à offrir des services en présence uniquement pour les situations plus urgentes, conformément aux consignes sanitaires en vigueur. Tous les autres services devraient maintenant être offerts à distance ou en téléconsultation, selon les modalités prévues au protocole d'urgence.

... 2

L'ensemble des activités de recherche ayant cours dans l'établissement, incluant les centres et les laboratoires affiliés, peuvent être maintenues. Toutefois, il est fortement recommandé de les poursuivre à distance lorsque l'objet d'études et le matériel utilisé le permettent. Par ailleurs, les activités nécessitant la présence de plusieurs personnes dans un même lieu doivent se dérouler dans le respect strict des consignes sanitaires en vigueur.

Il est à noter que chaque établissement est responsable d'appliquer les consignes associées au palier d'alerte maximal pour les autres milieux qui se trouvent sur son campus (ex. : limitation des activités de restauration aux options pour emporter, fermeture des bars et des salles de spectacle). À cet effet, vous êtes invités à veiller à interdire l'accès aux lieux visés par le décret susmentionné ainsi qu'aux activités de socialisation sur les campus.

Les bibliothèques demeurent ouvertes pour permettre l'utilisation du comptoir de prêts et des espaces de travail individuels uniquement.

Par ailleurs, le Ministère vous recommande de resserrer le contrôle de l'application des mesures sanitaires sur vos campus.

Les établissements collégiaux et universitaires sont également invités à assurer le maintien d'un maximum d'activités de stage, en accord avec les consignes sanitaires des milieux de stage. Cependant, il est fortement recommandé de limiter la mobilité interrégionale aux activités nécessaires ou essentielles, telles que déterminées par la direction de l'établissement et par les autorités sanitaires. De ce fait, une attention particulière doit être portée aux déplacements entre les régions sociosanitaires situées au palier d'alerte maximale et celles classées à un niveau d'alerte inférieur.

Finalement, les établissements d'enseignement supérieur ayant des résidences étudiantes sont invités à diffuser les nouvelles consignes sanitaires émises par la Direction générale de la santé publique, notamment l'interdiction de recevoir tout visiteur externe pour des raisons autres que celles prévues au décret.

Nous vous invitons à sensibiliser la communauté de votre établissement d'enseignement et les occupants de vos résidences étudiantes, le cas échéant, à ces nouvelles consignes sanitaires.

Établissements d'enseignement situés en zone jaune ou orange (paliers 2 et 3)

Il est important de rappeler que les établissements situés en zone jaune ou orange doivent également être prêts à faire transiter une partie ou l'ensemble de leurs activités à distance sur recommandation de leur direction régionale de santé publique.

En ce sens, comme cela est précisé dans la communication que nous vous avons transmise le 22 septembre 2020, le Ministère souhaite être informé lorsqu'une éclosion locale force l'activation de votre protocole d'urgence. Lors de votre communication au Ministère, vous êtes invités à transmettre, à l'adresse courriel daei@education.gouv.qc.ca :

- un résumé des discussions avec votre direction régionale de santé publique et des raisons justifiant l'activation de votre protocole d'urgence ainsi que la transition d'une partie ou de la totalité de vos activités à distance;
- les dates de fermeture partielle ou totale envisagées et les secteurs de votre établissement touchés par cette fermeture;
- le nombre de cas recensés dans votre établissement d'enseignement;
- les difficultés de mise en œuvre de votre protocole d'urgence, le cas échéant;
- les autres enjeux auxquels vous faites face.

Le contexte évolue rapidement et peut impliquer beaucoup de changements pour plusieurs d'entre vous, mais nous savons que bien que l'adaptation de vos activités et de vos services représente un défi logistique de taille, vous et vos équipes mettez en œuvre les actions nécessaires pour limiter la transmission du virus dans votre communauté.

Je vous remercie du dévouement dont vous faites preuve pour assurer le déroulement de la session d'automne et permettre aux membres de la communauté étudiante de poursuivre leur cheminement scolaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Bernard Matte

Annexe

Consignes aux établissements d'enseignement dont un des campus est situé en zone rouge, par thèmes

Consigne générale	Limiter la circulation de la population étudiante et des membres du personnel sur les campus, tout en assurant la continuité des activités et des services
Activités en présence sur le campus	Chaque établissement prend les décisions qui s'imposent en maintenant sur son campus les activités nécessaires ou essentielles et en y limitant au minimum la présence physique.
Enseignement	Enseignement à distance, à l'exception des activités scolaires et d'évaluation qui doivent se poursuivre en présence
Stages	Les activités de stage sont maintenues, en accord avec les consignes sanitaires des milieux de stage.
Recherche	L'ensemble des activités de recherche ayant cours dans l'établissement, incluant les centres et les laboratoires affiliés, peuvent être maintenues. Toutefois, elles devraient se poursuivre à distance lorsque l'objet d'études et le matériel utilisé le permettent. Les activités nécessitant la présence de plusieurs personnes dans un même lieu doivent se dérouler dans le respect strict des consignes sanitaires en vigueur.
Services aux étudiants	Maintien des services aux étudiants en présence uniquement pour les situations plus urgentes (ex. : aide psychosociale) en accord avec les consignes sanitaires en vigueur et en limitant le nombre de personnes pouvant y accéder simultanément
Bibliothèques	Les bibliothèques demeurent ouvertes pour permettre l'utilisation du comptoir de prêts et des espaces de travail individuels uniquement.
Mobilité interrégionale	La mobilité interrégionale n'est recommandée que pour les activités et les services nécessaires ou essentiels.
Mesures de prévention et de protection	<p>Accroissement des mesures de prévention et de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • resserrement des contrôles de l'application des mesures sanitaires pour les activités d'enseignement et les services qui doivent se poursuivre en présence; • les consignes associées au palier 4 des autres milieux qui se trouvent également sur le campus de l'établissement¹ sont mises en place; • les activités de socialisation sur le campus de l'établissement d'enseignement sont interdites.

¹ Les établissements d'enseignement supérieur regroupent souvent de multiples services et activités (ex. : services de bibliothèque, aires de restauration, bars, salles de spectacle, cliniques médicales, infrastructures sportives) qui peuvent parfois être apparentés à l'écosystème d'une ville, surtout dans le cas des universités.